

## Foire aux questions assurances

- 1 Les options d'assurance de la fédération sont soumises à des limites d'âge : avoir entre 16 ans et 70 ans. **Exact et cela défavorise les enfants et les seniors.**
- 2 Questions au sujet des garanties concernant les locaux temporaires. Les locaux utilisés de manière régulière (chaque semaine) sont-ils couverts ?  
**Non à cause du mot « temporairement ». Il faut également voir le statut du local : location par un particulier, ou par la mairie ou dans une structure omnisports autre ?**
- 3 Y a-t-il des conditions liées à des questions de température, lors de la pratique ?  
**Non, dans les assurances, mais cela relève des normes applicables aux salles d'arts martiaux.**
- 4 Y a-t-il des conditions liées à la durée de la pratique ?  
**Non dans les assurances.**
- 5 Est-ce que des situations du type : « un pratiquant non BF pratiquant en week-end de formation BF » est couverte ?  
**Oui**
- 6 Question au sujet du certificat médical. A-t-on le droit d'en demander tous les ans ?  
**Non, la demande doit correspondre à la réglementation ministérielle en vigueur.**
- 7 Que risque-t-on si un pratiquant qui n'a pas fourni de certificat médical dans les conditions imposées par la réglementation pratique ? Lors d'une séance d'essais ? Lorsqu'il est licencié ?  
**La responsabilité de l'enseignant peut être engagée, dans tous ces cas.**
- 8 Y a-t-il dans l'assurance des obligations liées à la présence d'un enseignant ?  
**Non mais c'est sous-entendu dans le RI de la FFAAA.**

Cet enseignant doit-il être diplômé ? **Oui**

### ARTICLE 14 – LES ENSEIGNANTS

14.1 - Enseignants bénévoles. Les enseignants bénévoles sont à minima titulaire du diplôme prévu à l'article L 211-2 du code du sport délivré par la FFAAA, intitulé « brevet fédéral » suivi de la mention de la discipline pour laquelle ils ont été habilité à enseigner. Ils peuvent être élus au sein du comité directeur d'une association membre de la fédération. Dans ce cas, ils s'obligent à produire chaque année une attestation au terme de laquelle ils déclarent sur l'honneur enseigner bénévolement.

14.2 - Enseignants professionnels. Les enseignants exerçant contre rémunération doivent être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle prévu à l'article L 212-1 du code du sport. Dans ce cas, il leur appartient de satisfaire aux obligations de l'article L 212-11 du code du sport et de déclarer leur activité à l'autorité administrative. Les enseignants professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure de la FFAAA doivent en informer la fédération et lui adresser une copie de leur carte professionnelle. La qualité d'enseignant professionnel, lorsqu'elle est effective, est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une quelconque structure fédérale.

- 9 La pratique de l'aïkitaïso est-elle couverte ?  
**Seulement si elle est reconnue par la FFAAA, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle.**

